

Critères nationaux de reconnaissance des prestataires de cours ¹

Admissibilité

- Pour être admissible, une organisation doit soutenir les principes directeurs du PQAP énoncés à l'annexe D de la *Convention de licence concernant la mise en œuvre d'un programme pancanadien de qualification en assurances de personnes (vie et maladie)*, et satisfaire au moins un des critères suivants afin de soumettre un formulaire de demande de reconnaissance :
 - Être actuellement reconnue en tant que prestataire de cours dans au moins une province ou territoire;
 - Avoir sous contrat au moins 500 représentants certifiés en assurance de personnes, en assurance contre la maladie ou les accidents, ou en assurance collective de personnes;
 - Former une association représentant au moins 1 000 représentants certifiés en assurance de personnes, en assurance contre la maladie ou les accidents, ou en assurance collective de personnes;
 - Nonobstant les critères d'admissibilité précédents, si l'offre de formation dans une province ou un territoire est jugée insuffisante, une organisation intéressée pourrait être invitée à soumettre un formulaire de demande de reconnaissance.

Organisation de la formation

- Les types de formation (ex. : cours en ligne ou en classe) et d'évaluation (ex. : examens traditionnels, projets intégrateurs, portfolio, etc.) sont conformes aux objectifs du PQAP;
- Les mécanismes de contrôle de la qualité implantés par le prestataire (ex. : évaluation des formateurs, rétroaction des étudiants, collaboration avec un assureur pour l'évaluation du matériel, etc.) sont pertinents et applicables;
- Le demandeur accepte de transmettre une copie de son matériel de formation et de ses examens au comité de gouvernance et aux régulateurs concernés, sur demande.

Ressources

- Le demandeur :
 - Est apte à développer, livrer et évaluer le programme de formation (démontré en soumettant un aperçu de l'entreprise);
 - Détient les ressources financières pour développer du matériel (ex. : matériel supplémentaire, outils d'évaluation mentionnés dans la documentation de l'organisation de la formation) et dispenser la formation afin de garantir sa pérennité pour les étudiants;
 - Emploie une personne responsable du programme de formation qui détient les compétences pertinentes pour développer et dispenser de façon efficace la formation (ex. : représentant certifié en assurance de personnes en tant que ressource à l'interne, formateur avec au moins deux ans d'expérience, etc.);
 - S'engage à soumettre, dans les délais imposés, les résultats des étudiants s'étant inscrits au programme de formation.

Considérations légales

- Le demandeur est autorisé légalement à faire affaire à travers le pays.
- La soumission est conforme aux lois et règlements applicables.
- Le demandeur a signé la *Convention de licence concernant la mise en œuvre d'un programme pancanadien de qualification en assurances de personnes (vie et maladie)* et n'est pas en défaut de ses clauses.
- Le demandeur a entrepris de vérifier que les membres de son personnel n'ont pas été jugés coupables dans des affaires liées à ses services de formation, compromettant ainsi sa capacité à offrir ces services (divulgaration complète).

¹ Ces critères nationaux représentent le dénominateur commun. Afin d'autoriser un demandeur à titre de prestataire de cours, chaque province et territoire est libre d'ajouter des critères pour prendre sa décision.